

CHAPITRE 5

Dispositions relatives aux usages et aux normes d'implantation par zone

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET AUX NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE

SECTION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX USAGES

USAGES PERMIS DANS TOUTES LES ZONES 24

Les constructions et usages suivants sont autorisés dans toutes les zones :

- les bâtiments et équipements liés à un réseau d'aqueduc, à un réseau d'égout ou à un réseau de distribution d'électricité tels poste de pompage, de mesurage ou de transformation, réservoir, central de commutation;
- les sentiers de randonnées (pédestre, équestre, ski de fond, cyclable) et les activités d'interprétation de la nature sans infrastructure;
- les ventes de garage;
- les familles d'accueil, foyers de groupe et pavillons, conformément à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* ainsi que les services de garde en milieu familial au sens de la *Loi sur les services de garde à l'enfance*.

En cas d'incompatibilité, le présent article a préséance sur les grilles de l'article 30.

USAGES INTERDITS DANS TOUTES LES ZONES 25

Nonobstant toute disposition du présent règlement, les usages suivants sont interdits dans toutes les zones :

- les sites d'entreposage et d'enfouissement de déchets solides et de matières résiduelles;

- les sites d'entreposage permanent et d'enfouissement de matériaux secs;
- les sites de traitement des boues de fosses septiques;
- les sites de disposition des boues non traitées de fosses septiques;
- les cours de ferrailles de véhicules.

**USAGES ET RÈGLES
CONCERNANT LA
GARDE DE
CHEVAUX DANS
LES ZONES
NON AGRICOLES 26**

Malgré toute disposition contraire aux règlements, la garde de chevaux à l'intérieur d'un bâtiment accessoire est autorisée à la condition d'exiger une superficie minimale de terrain selon la quantité de chevaux gardés en un lieu. Ces superficies minimales s'établissent comme suit :

| Superficie du terrain | Nombre maximal de chevaux permis |
|---|---|
| Moins de 20 000 m ² | 0 |
| 20 000 m ² ou plus et moins de 30 000 m ² | 2 |
| 30 000 m ² ou plus et moins de 40 000 m ² | 3 |
| 40 000 m ² ou plus et moins de 60 000 m ² | 4 |
| 60 000 m ² ou plus | 5 |

L'implantation du bâtiment servant pour les chevaux doit se situer à un minimum de 30 m (100 pi) de toute ligne de lot.

Aucune accumulation de fumier n'est autorisée sur le terrain.

**RESTRICTIONS À
L'ÉGARD DES
INFRASTRUCTURES
D'ÉNERGIE ET
DE TÉLÉ-
COMMUNICATIONS 27**

La hauteur maximale d'une infrastructure d'énergie ou de télécommunication est fixée à 20 m (66 pi).

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas à une infrastructure de télécommunication implantée sur un terrain occupé par un bâtiment à usage résidentiel pourvu que l'infrastructure soit directement liée à l'usage résidentiel et que sa hauteur, mesurée à partir du niveau du sol, n'excède pas 15 m (50 pi).